

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2643
portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire
animale et végétale

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,

Vu l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 03 avril 2019, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), présidé par le préfet de région ou son représentant, est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière, dont les membres sont désignés ci-après.

Article 2

Les membres de la formation plénière sont :

- le préfet de la région Réunion ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la confédération générale des planteurs et éleveurs réunionnais ou son représentant (CGPER),
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son

- représentant (FDSEA),
- le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant,
 - le président de Unis Pour Nos Agriculteurs (UPNA),
 - le président de la FRCA (fédération régionale des coopératives agricoles) ou son représentant,
 - le président du groupement de défense sanitaire de La Réunion (GDSR) ou son représentant,
 - le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant,
 - Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental (LVD) ou son représentant,
 - le représentant régional des syndicats vétérinaires de France le SVRU (syndicat vétérinaire de la Réunion) ou son représentant,
 - le représentant régional de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires ou son représentant.

Article 3

Les membres de la section spécialisée dans le domaine animal sont :

- le préfet de la région Réunion ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la confédération générale des planteurs et éleveurs réunionnais (CGPER) ou son représentant ,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ,
- le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant ,
- le président de Unis Pour Nos Agriculteurs (UPNA),
- le président de la FRCA (fédération régionale des coopératives agricoles) ou son représentant,
- le président du groupement de défense sanitaire de La Réunion (GDSR) ou son représentant,
- Le directeur général de l'union réunionnaise des coopératives agricoles (URCOOPA) ou son représentant,
- le représentant régional des syndicats vétérinaires de France le SVRU (syndicat vétérinaire de la Réunion) ou son représentant,
- un représentant régional de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires,
- le représentant de l'ordre des vétérinaires,
- Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental (LVD) ou son représentant,
- La présidente de la société protectrice des animaux de la Réunion ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des Chasseurs de la Réunion, ou son représentant,
- Le président de la fédération de La Réunion pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant

Article 4

Les membres de la section spécialisée dans le domaine végétal sont :

- le préfet de la région Réunion ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la confédération générale des planteurs et éleveurs réunionnais ou son représentant (CGPER),
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant (FDSEA),
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant (JA) ou son représentant,
- le président de Unis Pour Nos Agriculteurs (UPNA).
- le président de la FRCA (fédération régionale des coopératives agricoles) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant,
- le directeur agricole de TEREOS ou son représentant,
- Le président du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (C.T.I.C.S) ou son représentant,
- Le responsable départemental en agro-fourniture de la société COROI ou son représentant,
- Le président d'association réunionnaise pour la modernisation de l'économie fruitière légumière et horticole (ARMEFLHOR) ou son représentant,
- Le président de l'association Ecologie Réunion ou son représentant,

Article 5

Sont membres de droit de la formation plénière et des sections spécialisées avec voix consultative:

- le directeur de la DAAF ou son représentant,
- le directeur de la DEAL ou son représentant,
- le directeur de l'ARS ou son représentant,
- Le directeur du parc national de la réunion ou son représentant,
- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant,
- Le directeur régional du Centre de coopération International en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) ou son représentant,
- Le représentant régional de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou son représentant,

Article 6

Les sections spécialisées pourront désigner des rapporteurs pour participer à la réunion plénière sur des thématiques particulières. De plus, le président du CROPSAV pourra faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées notamment au sein des instituts techniques ayant des implantations dans la région.

Article 7

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CROPSAV et les relations entre la formation plénière et les sections végétal et animal sont fixées par un règlement intérieur établi par la formation plénière.

Article 8

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 9

L'arrêté préfectoral N° 1979 du 22 octobre 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUIL 2019
le préfet,



Jacques BILLANT